

# DECISION DCC 20-080

## DU 06 FEVRIER 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 octobre 2019, enregistrée à son secrétariat le 29 janvier 2020, sous le numéro 0174/041/REC-20, par laquelle monsieur Augustin GBAGUIDI, C/1683 "A" Fidjrossè-Kpota, 12<sup>ème</sup> arrondissement, sollicite le transfert de son centre de vote ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Joseph DJOGBENOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que monsieur Augustin GBAGUIDI affirme qu'il habitait au quartier Aïbatin 2, cité Adjagba dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou au moment de son enrôlement sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'il ajoute que depuis un moment, il a changé de résidence et vit au quartier Fidjrossè-Kpota, 12<sup>ème</sup> arrondissement ; qu'il sollicite le transfert de son

centre de vote actuel vers le centre de vote de sa nouvelle résidence ;

**Vu** les articles 6 alinéa 1 et 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral et les articles 218, 160 et 161 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite le transfert de son centre de vote ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

**Considérant** que les articles 160 et 161 du code électoral de 2018 sus-cité autorisent un transfert de centre de vote sur justification ; que par ailleurs, aux termes de l'article 131 alinéa 1 du même code, « *Il est établi pour chaque électeur une carte d'identification appelée carte d'électeur* » ; qu'il découle de ces dispositions que la demande de monsieur Augustin GBAGUIDI est fondée ; qu'en outre, il est établi qu'il est inscrit au fichier électoral national et dispose d'un numéro personnel d'identification ; que dès lors, il y a lieu d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder sans

délai au transfert de son centre de vote vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence et de lui délivrer une carte d'électeur y correspondant ;

## ***EN CONSEQUENCE :***

Ordonne le transfert du centre de vote de monsieur Augustin GBAGUIDI.

La présente décision sera notifiée à monsieur Augustin GBAGUIDI, à monsieur le président du COS-Lépi, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,

***Sylvain M. NOUWATIN.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***

Le Président,

***Joseph DJOGBENOU.-***